

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.



Ordonnance sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales¹ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 57a

Section 4a Remboursement de l'impôt pour les dameuses de pistes

Art. 57a Nature et montant

La part d'impôt visée à l'art. 18, al. 1^{er}, Limpmin est remboursée aux exploitants de dameuses de pistes; le montant du remboursement est calculé sur la base de la quantité consommée.

Art. 57b Dameuses de pistes

Sont réputés dameuses de pistes les véhicules équipés de chenilles à neige qui permettent de préparer et de sécuriser les pistes de ski alpin et de *snowboard*, les parcs de *snowboard*, les pistes de ski nordique et de luge ainsi que les chemins de randonnée d'hiver; sont également réputés dameuses les luges à moteur et les *quads* équipés de chenilles.

Art. 57c Conditions matérielles

¹ Le bénéficiaire doit prouver les quantités de carburant qu'il a utilisées pour l'exploitation de dameuses de pistes; à cet effet, il doit tenir des relevés de la consommation (contrôles de la consommation).

¹ RS 641.611

² Les contrôles de la consommation doivent:

- a. être tenus par genre de carburant dans la forme prescrite par la Direction générale des douanes;
- b. contenir au minimum les données suivantes:
 1. le nombre de litres et la date du ravitaillement,
 2. l'état du compteur kilométrique ou du compteur horaire lors du ravitaillement,
 3. le nombre de kilomètres parcourus ou d'heures de marche, et
 4. le numéro d'immatriculation ou le numéro de châssis.

Art. 57d Conditions formelles

¹ Les demandes de remboursement doivent être adressées à la Direction générale des douanes au moyen du formulaire officiel.

² Elles peuvent se rapporter à la consommation d'une période comprise entre un et douze mois.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr